



Arrêt

**n° 180 203 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
X**

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, X, X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 24 février 2010 et ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 56 466 du Conseil de céans le 22 février 2011.

1.2. Le 16 juin 2010, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 septembre 2010.

1.3. Le 15 octobre 2010, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé des deuxième, troisième et sixième requérants. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 5 septembre 2011 par la partie défenderesse.

1.4. Le 31 octobre 2011, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 février 2012.

1.5. Le 26 mars 2012, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée le 23 avril 2012 et le 16 juillet 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 décembre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 102 345 du 6 mai 2013 constatant le désistement d'instance, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 31 janvier 2013.

1.6. En date du 11 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour précitée du 26 mars 2012. Par un arrêt n° 160 765 du 26 janvier 2016, le Conseil annule la décision du 11 mai 2015 par laquelle la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}.

1.7. En date du 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour.

1.8. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06 02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 05 09 2011, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Mme [S.M.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation séjour madame S. fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 02.03.2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art: 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.03.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'elle émane des cinquième, sixième, septième et huitième requérantes, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les huit requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des quatre derniers, qui étaient mineurs, (lors de l'introduction du recours) en tant que représentants légaux de ceux-ci.

S'agissant de ces derniers, le Conseil observe que le cinquième requérant, né le 21 novembre 1996, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de 21 ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 21 novembre 2017, tandis que la sixième requérante, née le 29 novembre 1997 accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, le 29 novembre 2018, les deux dernières n'ayant pas encore atteint l'âge de dix ans.

Le Conseil de céans rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...)* ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les

capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les cinquième, sixième, septième et huitième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980* ».

3.1.1. Elle prétend que « *L'OE n'a fait aucune recherche in concreto de (i) l'état médical actuel de la requérante ni de (ii) l'état des soins médicaux en Arménie et a simplement décidé sans étudier les attestations médicaux que il ne serait pas démontré que la vie de la requérante est en danger* ». Elle argue de ce que lors des demandes des 12.10.2010 et 26.3.2012, « *l'OE n'a toujours pas évalué s'il y a un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, mais que fait une comparaison de l'état médicale* ».

3.1.2. Elle affirme que (sic) : « *la concluante a bien apporté des nouveaux éléments médicales et il y a question de nouveaux maladies et état médicale aggravé, ce qui ressort d'ailleurs de la décision préalable du 20.12.2012 qui a été retirée. Après sa 1ère demande 9ter la requérante a subis une intervention chirurgicale en Belgique et une prothèse a été apporté à son genou, ce qui nécessite une revalidation intense et spécialisé, ce qui est démontré par les attestations médicales qui ont été déposés auprès de l'OE.*

Les attestations médicales démontrent aussi que la requérante avait besoin d'une 2ème intervention chirurgicale à son autre genou, ce qui n'était pas le cas lors de sa 1ière demande 9ter. Entretemps elle a reçu une intervention chirurgicale d'apport de prothèse à son 2ième genou. Comme elle à deux prothèses une revalidation intense et spécialisé qui est nécessaire pendant plusieurs années et suivi médicale qui est nécessaire à vie sont en cours. Actuellement les problèmes a ses genoux se sont à nouveau aggravés et nécessitent des interventions chirurgicales(...)De même ses autres affections médicales ont aggravés, dont céphalalgies occipitonasales allié à des troubles de virus et lassitude, stresse postromantique et diabète. Des médicaments supplémentaires et suivi supplémentaires sont requis pour ces affections, ce qui est démontré par les attestations médicales.(...) Il faut constater que le Médecin-conseiller n'a que procédé à une comparaison entre la demande 9ter du 12.10.2010 et du 26.3.2012 pour conclure que il n'y aurait pas question d'une maladie qui entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Pourtant près de la demande du 12.10.2010 l'OE ni le Médecin-conseiller n'avait évalué s'il y a question un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Cette étude n'avait pas été faite.

De même le Médecin-conseiller et l'OE près de la décision contestée du 3.3.2016 n'ont pas évalué ou motivé pourquoi il n'y aurait pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. {...}Il est clair que la requérante a des maladies graves qui nécessitent un suivi scrupuleux par un chirurgien, revalidation par des spécialistes et suivi médicamenteux.»

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation des articles 57/6 et 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin. »

3.2.1. Elle allègue de ce que « L'OE prétend faussement qu'il n'y aurait pas de nouveaux éléments dans le dossier sous rubrique. L'OE n'a pas étudié les attestations médicales. L'OE ne motive aucunement sa conclusion que la pathologie de la requérante ne mettrait pas en danger son intégrité physique et encore moins qu'il n'y aurait pas de risque d'un traitement inhumain ou dégradant, pourtant que l'absence d'interventions chirurgicales + revalidation résulterait dans un handicap complet et immobilité complet et pourtant que ses autres affections dont elle souffre nécessitent un suivi spécialisé et des médicaments non disponibles et accessibles en Arménie(...). A tort l'OE soulève qu'il n'y aurait pas d'éléments nouveaux et que l'intégrité physique de la requérante n'est pas en danger, d'ailleurs que le contraire est démontré par le contenu des attestations médicales. Une étude du risque de traitement inhumain ou dégradant est inexistant. ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation du principe de proportionnalité».

Elle déclare que « Vu que les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision. La décision a pour conséquence que la vie et la santé de la requérante sont mise en danger. En outre la requérante est déjà complètement intégré en Belgique. D'ailleurs que toute sa famille réside en Belgique et est entièrement intégrée. Durant sa résidence en Belgique la requérante n'a causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté. Il n'y a aucun doute qu'un retour dans son pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné. Les conséquences négatives de la décision sont par conséquent d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté. Il est un fait que la décision contesté est disproportionnée. ».

3.4. Elle soulève un quatrième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955. » (sic).

Elle excipe de ce que « La requérante a commencé une nouvelle vie en Belgique ou il retrouve les soins médicaux nécessaires. Toute la famille de la requérante habite en Belgique et est entièrement intégré. Outre la requérante et sa famille ont fait amitié avec des belges. Ses petits-enfants étudient en Belgique. La requérante a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique. La requérante retrouve sa stabilité physique, économique, psychologique, moral et social en Belgique » .

3.5. Elle prend un cinquième moyen pris des principes généraux du droit : Le droit d'être entendu – droit coutumier » (sic).

Elle prétend qu'« Il est clair que si le Docteur de l'OE avait examiné et entendu personnellement la requérante et si l'OE avait entendu la requérante, elle aurait pris une autre décision. La situation médicale de la requérante a bien changé et s'est aggravée. Actuellement elle a à nouveau des sérieux problèmes à ses genoux qui nécessiteront des interventions chirurgicales par prothèses. »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la Loi, disposition qui vise la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 *ter*, § 3, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* » (point 4°) ou « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...]* » (point 5°).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 2 mars 2016 et porté à la connaissance de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la requête. Cet avis mentionne, notamment, ce qui suit :

« Vous me demander de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9^{ter} du 12.10.2010 et 26.03.2012.

Dans sa demande du 26.03.2012, l'intéressée produit des CMT établis par le Dr K. LAMON généraliste en date du 29.09.2011 et du 21.03.2012 et des CMT établis par le Dr Y. DEVLIES orthopédiste en date du 20.04.2012 et du 11.07.2012.

Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints) à la demande 9^{ter} du 12.10.2010, pour lequel un avis médical exhaustif a été élaboré par ma collègue le Docteur C.SUCS le 24.08.2011.

Sur les CMT du 29.09.2011, du 21.03.2012, du 20.04.2012 et du 11.07.2012, le rapport du 14.09.2011 et l'ordonnance non datée du Dr K.L., le rapport de consultation du Dr B. B. neurologue du 17 10 2011 les rapports de consultation du Dr Y. D. orthopédiste du 21.03-2012 et du 20.04.2012 et le rapport d'arthroscopie du Dr Y. D. du 29.03 et du 20.04.2012, le rapport d'orthopédie incomplet et non identifié (?Dr Y.

DEVLIES) du 11.07.2012 et les attestations de Mme S. SAGATELIAN psychologue du 24.10.2011 et du 14.03.2012, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de diabète type 2, d'hypertension artérielle, d'arthrose, de céphalées, de dépression, mais ce sont que des symptômes du diagnostic précité. On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé de l'intéressé reste inchangé.

Par contre, le certificat médical (et les annexes) présenté par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir

Historique des pièces médicales et dates

Certificats médicaux type du Dr K. LAMON généraliste en date du 29.09.2011 et du 21.03.2012,

Certificats médicaux type du Dr Y. DEVLIES orthopédiste en date du 20.04.2012 et du 11.07.2012,

Rapport du 14.09.2011 et ordonnance non datée du Dr K.LAMON,

Rapport de consultation du Dr B. BRUNEEL neurologue du 17.10.2011,

Rapports de consultation du Dr Y. DEVLIES orthopédiste du 21.03.2012 et du 20.04.2012,

Rapports d'arthroscopie du Dr Y. DEVUES du 29.03 et du 20.04.2012,

Rapport d'orthopédie incomplet et non identifié (? Dr Y. DEVLIES) du 11.07.2012,

Attestations de Mme S. SAGATELIAN psychologue du 24.10.2011 et du 14.03.2012,

Il ressort que :

Novonorm est ajouté au traitement du diabète sans qu'aucune indication ne soit précisée. Il n'y a aucun élément objectif dans le dossier médical montrant un diabète insuffisamment contrôlé par Glucophage déjà prescrit dans la précédente demande.

Il en est de même pour le changement de Coversyl par Coversyl* (contenant également un diurétique). Il n'y a aucun élément objectif dans le dossier médical montrant une hypertension insuffisamment contrôlée par Nobiten, Coversyl et Amlodipine déjà prescrits dans la précédente demande .

Les céphalées de tension n'ont aucun caractère de gravité. Elles peuvent être prévenues par une bonne hygiène de vie et des techniques de relaxation et traitée en crise par le repos au frais et à l'obscurité ou un massage du front ou des tempes et de la nuque. Il n'y a pas de preuve de l'intérêt d'un traitement médicamenteux préventif (Amitriptylline) des céphalées de tension chroniques chez l'adulte.

L'arthroscopie montre de l'arthrose des genoux et une lésion méniscale à gauche qui a été traitée en mars et juin 2012 par méniscectomie puis libération de la rotule. Le spécialiste évoque une chirurgie non spécifiée à droite dans environ 5 mois. et qui est donc actuellement réalisée. Les antalgiques ou AINS sont des médicaments de confort sans aucun caractère essentiel.

La psychothérapie à long terme n'a pas fait preuve de son efficacité¹. Débutée en 2011, elle peut être arrêtée.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1^{er} alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner Heu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 – 4°).

4.2.1.2. Le Conseil observe que ce nouvel avis reprend non seulement les éléments déjà invoqués dans la précédente demande mais encore que la partie défenderesse a tenu

compte des nouveaux éléments à savoir le traitement du diabète, de l'hypertension, des céphalées, de l'arthrose des genoux et de la psychothérapie.

Partant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître l'article 9^{ter} de la Loi, indiquer dans la décision attaquée « *Considérant que le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} {...} lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition et {...} que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.* »

Plus particulièrement, s'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'absence d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine des requérants, il convient de constater qu'en l'espèce, le fonctionnaire médecin, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que les pathologies invoquées ne présentaient pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9^{ter} de la Loi, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays.

4.3. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la « *violation [en] 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin* », le Conseil observe que l'acte attaqué est rédigé à la suite de l'avis médical.

Il n'en reste pas moins que la lecture de l'avis susmentionné permet, au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, d'en comprendre la portée. L'obligation de motivation de la décision attaquée, dans le chef de la partie défenderesse, doit donc être considérée comme remplie.

4.4. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante, qui se borne à faire valoir que *«La requérante a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique. La requérante retrouve sa stabilité physique, économique, psychologique, moral et social en Belgique»*, mais reste en défaut d'étayer la vie privée et/ ou familiale qui serait prétendument violée par l'acte attaqué. A titre subsidiaire, le Conseil remarque que toute la famille est visée par ladite décision qui n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement en manière telle que les requérants ne peuvent valablement invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4.2. S'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil observe, à l'instar du médecin fonctionnaire dans l'avis médical reproduit au point 4.2.1.1., qu'il ne ressort nullement des éléments médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants – à savoir quatre certificats médicaux type, les rapports de consultation, de l'orthopédiste, le rapport d'arthroscopie et l'attestation de la psychologue –, que la première requérante bénéficie d'un suivi médical spécialisé. Partant, le Conseil estime que dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel les pathologies invoquées non seulement n'entraînent aucun risque vital dans le chef de la première requérante, mais ne présentent en outre pas le degré de gravité

requis pour l'application de l'article 9^{ter} de la Loi, la circonstance que la première requérante suit un traitement médicamenteux ne peut, à elle seule, raisonnablement suffire à considérer que la décision querellée viole le principe de proportionnalité.

Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

4.5. Sur le cinquième moyen, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision causant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

4.5.1. En l'espèce, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. A cet égard et conformément à la loi, il ressort du dossier administratif que les requérants ont produit plusieurs documents et certificats médicaux, lesquels ont été examinés par le médecin-conseil de la partie défenderesse qui a conclu, à bon droit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, que « *Considérant que le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} {...} lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition et {...} que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.* ».

Force est dès lors de constater que les requérants ont été mis en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents à l'obtention du séjour qu'ils revendiquent, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit des requérants à être entendu.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE MITONGA